

Notification au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE**Retrait d'une demande d'autorisation de maintenir les dispositions nationales dérogeant aux dispositions d'une mesure d'harmonisation communautaire****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2006/C 314/10)

1. Le 5 décembre 2005, la République tchèque a notifié une demande de maintien de l'application des dispositions nationales concernant la mise sur le marché d'engrais contenant du cadmium. Ces dispositions, qui étaient appliquées avant la date d'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, dérogent aux dispositions du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais ⁽¹⁾.
2. La législation nationale ⁽²⁾ interdit, sur le territoire de la République tchèque, la commercialisation d'engrais minéraux phosphorés contenant du cadmium à des concentrations supérieures à 50 mg/kg P₂O₅.
3. Le décret tchèque 209/2005, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005, suspend l'application de la législation nationale existante aux engrais de «type CE» et restreint l'application de la teneur limite en cadmium aux engrais nationaux.
4. L'article 95, paragraphe 4, du traité CE dispose que «si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30, ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien».
5. Conformément à l'article 95, paragraphe 6, «dans un délai de six mois après les notifications, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur».
6. Eu égard à la complexité de la question et en l'absence de preuves d'un danger pour la santé humaine, la Commission a considéré que l'évaluation de la position de la République tchèque devait être reportée jusqu'à ce que la Commission ait reçu l'avis du comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) et elle a donc jugé justifié de proroger la période visée à l'article 95, paragraphe 6, premier alinéa, du traité CE, d'une nouvelle période expirant le 6 décembre 2006.
7. Le 24 mai 2006, la Commission a notifié à la République tchèque sa décision 2006/390/CE de la même date ⁽³⁾, par laquelle elle prorogeait d'une nouvelle période expirant le 6 décembre 2006 le délai visé à l'article 95, paragraphe 6, premier alinéa, pour approuver ou rejeter les dispositions nationales notifiées.
8. Le CSRSE a rendu son avis sur l'évaluation tchèque des risques le 19 septembre 2006 ⁽⁴⁾.
9. Par lettre du 17 novembre 2006, les autorités tchèques ont fait part à la Commission du retrait de l'actuelle demande de dérogation concernant la limite de cadmium dans les engrais. Dans ce courrier, les autorités tchèques annoncent qu'elles introduiront une nouvelle demande une fois que les données soumises dans l'étude tchèque d'évaluation des risques auront été revues en tenant compte de l'avis du CSRSE.
10. Vu le retrait de la demande tchèque, la Commission n'est plus tenue d'adopter une décision approuvant ou rejetant les dispositions nationales.
11. La Commission évaluera sur la base de ses qualités intrinsèques toute nouvelle notification qu'elle pourra recevoir de la République tchèque au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE concernant la limite de cadmium dans les engrais.

⁽¹⁾ JOL 304 du 21.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ Décret n° 474/2000 fixant les exigences en matière d'engrais.

⁽³⁾ JOL 150 du 3.6.2006, p. 17.

⁽⁴⁾ http://ec.europa.eu/health/ph_risk/committees/04_scher/scher_opinions_en.htm